

SERVICE TOURISME ET AGRICULTURE

DELIBERATION N° 2018-213

Extrait du registre des délibérations

Objet : Fixation des tarifs publics 2019 de la taxe de séjour et du régime fiscal

Nombre de conseillers en exercice : 66

Présents : ALLARDIN Yves, AUGIER Cédric, BARBIERI Jérôme, BESSON Roland, BLACHOT-MINASSIAN Fabienne représentée par PINTO SUAREZ Jean-Louis, BOULANGER Evelyne, BOURGEAT Bernadette, BRET Jean-Paul, BUCCI Marie-Laure, CAILLY Jean, CATTIN Bruno, CHENE Marie-Ange, CHOLAT Patrick, CLOR Christian, COLOMBIN Marcel, CUDET Michel, DEVEAUX Monique, DHERBEYS Jean-Yves, DURAND Pierre, FAVIER Anne, FAVRE Ghislaine, FERRAND Laure, FERRATO Adriano, GAL André, GATTAZ Bruno, GAUJOUR Jean-François, GERIN Anne, GODARD Laurent, GRAMBIN Roland, GUILLAUD BATAILLE Bruno, GUILMEAU Guy, GUTTIN Christine, JEAN Marie-Elisabeth, JULIEN Gilles, LAURENT Brigitte, MOLLIERE Denis, MOREAU Anthony, MOTTE Alyne, PARREL Dominique, PELLAT Xavier, PENET Jean-Yves, PHILIP René, POLAT Julien, REMOND Luc, REY Claude, RIVIERE Virginie, ROSTAING-PUISSANT Michel, SIMONET Gérard, SOUBEYROUX Jean-Louis, ZAMBON Dolorès.

Absents ou excusés : CHARLETY Nicolas, DE JAHAM Michaël, GOUT Jean-Paul , GUTTIN Christian, MAZZILLI Rosanna.

Pouvoirs : BALLY Cécile donne pouvoir à PARREL Dominique, BALLY Jean-Luc à FAVIER Anne, FORTE Jessica à ALLARDIN Yves, GOY Olivier à REMOND Luc, HUMEAU Cécile à CHOLAT Patrick, LEVEQUE Jean-Christophe à RIVIERE Virginie, LOCONTE Jean-Pierre à CATTIN Bruno, NOGUER Serge à BOURGEAT Bernadette, PERRIN Noëlle à ROSTAING-PUISSANT Michel, PRESUMEY Franck à DHERBEYS Jean-Yves, ROULET Jean-Pierre à BOULANGER Evelyne.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : COLOMBIN Marcel

Rapporteur : Christine GUTTIN, Vice-présidente en charge du Tourisme et de l'Agriculture

Le rapporteur expose :

La présente délibération a pour but :

- de passer à un régime fiscal unique sur le territoire en appliquant pour l'ensemble des hébergements une taxe de séjour au réel.
- de fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables en 2019, hors part départementale de 10 %

Tarifs applicables pour 2019

Catégories d'hébergement	L2333.30 (CGCT)		Montant hors part départementale	
	Tarif plancher	Tarif plafond	Pour mémoire montant vote capv 2018	Montant capv 2019
Palaces	0,70€	4,00 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	0,72 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	0,72 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50 €	0,54 €	0,54 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,50 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1.2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,80 €	0,45 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,32 €	0,32 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €

Hébergements non classés

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00 %	5,00 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif du plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le prix de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificatives 2017)

*** plafond**

- de 2,30 € si le montant le plus élevé adopté par la collectivité est supérieur à 2,30€,
- ou du tarif le plus élevé adopté par la collectivité si il est inférieur à 2,30€.

- d'appliquer aux hébergements en attente de classement ou sans classement un taux de 3 % du coût par personne et par nuitée

Plafond : tarif le plus élevé adopté par la collectivité si il est inférieur à 2,30€ soit 0,90€

- de fixer la période de perception au quadrimestre du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

soit le :
 31 Mars 2019
 30 Juin 2019
 30 Septembre 2019
 31 Décembre 2019

avec une échéance de 30 jours

- de rappeler les exonérations et réductions de la taxe de séjour suivantes imposées par la loi :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- de fixer le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ par nuit
- de prendre acte de la part additionnelle départementale de 10 %

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'est réuni le mardi 25 septembre 2018 sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BRET, en suite de la convocation en date du 18 septembre 2018

Considérant l'exposé du rapporteur,

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7 et suivants, L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants :

Les tarifs de taxe de séjour pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement doivent être arrêtés par délibération avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour être applicables l'année suivante.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais intervient au titre de sa compétence « tourisme » dans le développement touristique du territoire notamment par la mise en place et la gestion d'un Office de Tourisme intercommunal

L'avis favorable de la Commission développement économique du 06 septembre 2018

DELIBERE

Article 1 : valide un régime fiscal unique sur le territoire en appliquant pour l'ensemble des hébergements une taxe de séjour au réel. Ce à partir du 1er janvier pour toutes les natures d'hébergements louées à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile dont conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

Cette taxe s'applique sur toutes les communes du territoire

Article 2 : fixe les tarifs de la taxe de séjour au réel pour l'année 2019 pour tous les hébergements concernés listés dans le tableau ci-dessous :

Tarifs applicables pour 2019				
L2333.30 (CGCT)				
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Pour mémoire montant vote capv 2018	Montant capv 2019
Palaces	0,70€	4,00 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	0,72 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	0,72 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50 €	0,54 €	0,64 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,50 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances -1.2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,80 €	0,45 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,32 €	0,32 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €

Hébergements non classés

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00 %	5,00 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif du plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le prix de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificatives 2017)

*** plafond**

- de 2,30 € si le montant le plus élevé adopté par la collectivité est supérieur à 2,30€,
- ou du tarif le plus élevé adopté par la collectivité si il est inférieur à 2,30€.

Article 3 : prend acte de la part additionnelle départementale de 10%

Article 4 : applique aux hébergements en attente de classement ou sans classement un taux de à 3 % du coût par personne et par nuitée

Plafond : tarif le plus élevé adopté par la collectivité si il est inférieur à 2,30€ soit 0,90€

Article 5: fixe la période de perception au quadrimestre du 1er janvier au 31 décembre 2019

Article 6 : rappelle les exonérations et réductions de la taxe de séjour suivantes imposées par la loi : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Article 7: prendre en compte la suppression des équivalences et arrêtés de répartition

Article 8: fixe le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ par nuit

Article 9: autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe

Article 10: charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur du service public de l'application OCCITAN

La présente délibération est adoptée

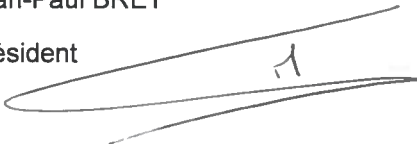
- à l'unanimité
- pour : 61 voix / Abstention : 0 voix / Opposition : 0 voix

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a fait l'objet selon sa nature d'une publication le 3 octobre 2018 ou d'une notification et a été transmis à la Préfecture de l'Isère.

Fait à Voiron, le 27 septembre 2018

Jean-Paul BRET

Président



La présente délibération est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.